

AVOCATS SCP ESP EVARISTE
AVOCAT AU BARREAU DE LYON
812 RUE DE LA REPUBLIQUE - 69002 LYON
TEL. 04 62 48 96 23
SCP.EVARISTE.AVOCATS@GMAIL.COM

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

MEMOIRE EN REPLIQUE

POUR :

La **Société Carobotics** , ayant pour siège l'immeuble « D2R2 » situé à Robotcité, 69100, Villeurbanne, représentée par son directeur en exercice.

Ayant pour Avocat, la **SCP ESP, Avocats Evariste**, Avocat au Barreau de Lyon, domicilié au 812 Rue de la République, 69002, LYON.

CONTRE :

La Métropole de Lyon, ayant pour siège le bâtiment située 20 Rue du Lac, 69003 Lyon, représentée par son président en exercice Gerald J. Mansouri

Ayant pour Avocat, la **SCP, Avocats des bords de Saône**, Avocat au barreau de Lyon, domicilié au 32 rue neuve, 69002, Lyon.

**A MADAME/MONSIEUR LE PRESIDENT ET MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

1. **RAPPEL DES FAITS**

Afin de ne pas alourdir les débats, la société Carobotics renvoie le Tribunal aux faits développés dans le cadre de la requête introductive d'instance.

La Métropole de Lyon a répondu par mémoire le 14 juin 2032.

Par le présent mémoire, la société Carobotics entend répondre aux dernières écritures de la Métropole de Lyon.

2. DISCUSSION

Titre préliminaire

Comme l'a justement soulevé la Métropole de Lyon, l'objet du contrat est d'instaurer un service de livraison de repas et de médicaments au profit du patient, ayant fait l'objet d'une intervention chirurgicale et nécessitant un maintien à domicile, et ce durant l'ensemble du temps de maintien à domicile.

Ainsi, le contrat ne vise pas expressément le traitement d'une pathologie liée à l'intervention médicale, mais doit assurer simplement un service de livraison de repas et de médicaments décidé par le corps médical, et ajusté selon l'évolution de l'état de santé global de l'utilisateur.

Dès lors, aucune contradiction n'apparaît entre l'admission de cet objet du contrat, et la démonstration d'une différence de traitement diététique faisant pleinement partie du but du contrat.

2.1 SUR LA REPRISE DES RELATIONS CONTRACTUELLES

2.1.1 Sur l'illégalité de la résiliation

2.1.1.1 Sur l'absence d'une discrimination valablement fondée

La Métropole de Lyon a résilié unilatéralement la convention au motif d'un intérêt général, invoquant le non-respect des principes éthiques applicables à l'intelligence artificielle.

A cet égard, la société maintient que la distinction n'étant pas discriminatoire, ce motif n'est pas d'intérêt général, et la décision de résiliation n'est pas fondée.

A) En droit,

Comme le rappelle la Métropole de Lyon, selon le Conseil d'Etat une différence de traitement ne constitue pas une discrimination, si celle-ci se fonde sur une différence de situation de fait objective appréciable, a un lien avec l'objet du service et se fonde sur une base légale.

La convention passée entre la Société Carobotics et la Métropole de Lyon stipule que « *le présent contrat a pour objet d'instaurer un service de livraison de repas et de médicaments au profit du patient, ayant fait l'objet d'une intervention chirurgicale et nécessitant un maintien à domicile, et ce durant l'ensemble du temps de maintien à domicile* ».

L'article L. 3232-1 du Code de la Santé publique dispose que la prévention de l'obésité et du surpoids est une priorité de la politique de santé publique.

La Métropole de Lyon entend également faire appel aux dispositions du Code pénal, s'agissant des discriminations.

L'article 225-3 du Code pénal, dispose que les dispositions concernant les discriminations ne s'appliquent pas pour des différences fondées sur l'état de santé lorsqu'elles consistent en « *des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique, ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité* ».

De plus, la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans sa décision du 18 décembre 2014, FOA, C-355/13, ne reconnaît pas, ni en droit primaire, ni en droit dérivé, de principe général de

non-discrimination au sujet de l'obésité. En effet, elle pose qu'il « convient de constater qu'aucune disposition des traités UE et FUE ne contient une interdiction de la discrimination fondée sur l'obésité en tant que telle. » Elle tempère son propos en ajoutant que, sous certaines conditions, l'obésité peut correspondre à la qualification de handicap, et que « tel serait le cas, notamment, si l'obésité du travailleur faisait obstacle à sa pleine et effective participation à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs du fait d'une mobilité réduite ou de la survenance, chez cette personne, de pathologies qui l'empêchent d'accomplir son travail ou qui entraînent une gêne dans l'exercice de son activité professionnelle. »

B) En fait,

Comme le démontre l'objet du contrat, il n'est pas dit expressément que le dispositif TotalCare ne s'intéresse qu'au traitement de la pathologie ayant mené à l'opération, mais il offre un accompagnement global post-opératoire pour le maintien en bonne santé. C'est dans le cadre de cet objet que s'inscrit pleinement et à bon droit le traitement différencié du robot CareAssistant. Ce faisant, la différence de traitement n'est pas sans lien avec l'objet du service et se fonde sur des situations de fait objectives appréciables que sont l'état de santé général du patient et son indice de masse corporel.

Ce dispositif s'inscrit d'ailleurs pleinement dans le sens de la loi, comme le montre l'article L3232-1 du Code de la Santé publique.

Par ces caractéristiques remplies par le dispositif TotalCare, que sont des différences de traitement fondées sur des différences de situation de fait objective appréciable, un lien avec l'objet du service et une base légale, l'argument de la Métropole de Lyon est inopérant quant à une discrimination positive qui n'aurait pas lieu d'être de la part du robot.

Le traitement diététique dispensé par le robot, qu'il ajuste selon des critères de bonne santé qui sont fixés par le corps médical, vise à faire perdre du poids aux personnes en surpoids ou en obésité, dans le but de leur assurer une bonne hygiène de vie et d'éviter les complications de vie due à cet état de santé.

Or, l'obésité a des risques et conséquences pour la santé de la personne. En effet, comme le montre l'Organisation Mondiale de la Santé (**Pièce n°9**), l'obésité et le surpoids sont d'importants facteurs de pathologie comme le diabète, les cardiopathies ou certains cancers, qui peuvent mener au décès de la personne. Les problèmes de poids sont par ailleurs devenus l'une des causes les plus importantes de décès dans le monde. L'OMS ajoute que l'un des combats contre l'obésité se joue sur l'alimentation. Il est d'ailleurs remarquable que l'alimentation se retrouve particulièrement déstabilisée après une opération chirurgicale, pouvant donc mener à des situations d'obésité.

Il n'y a alors aucun doute que le robot cherche à éviter un risque de décès, que peut provoquer une obésité, mais aussi un risque d'incapacité de travail ou d'invalidité, d'autant plus que la CJUE a reconnu un handicap dans certains cas au sujet de l'obésité.

Au vu de sa mission d'assurer une bonne santé au patient par ses différences de traitement, et donc d'éviter les risques produits par l'obésité, l'argument de la Métropole de Lyon au vu du Code Pénal et d'une discrimination négative est inopérant.

Sans discrimination de la part du robot et du dispositif TotalCare, le motif d'intérêt général invoqué par la Métropole de Lyon semble inexistant. La résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général n'a donc pas lieu d'être.

2.1.1.2. Sur le consentement des usagers à un traitement différent

Le consentement à l'acte médical peut se décliner en trois temps : Il y a d'abord l'information du patient, puis l'expression de sa volonté, et pour terminer l'hypothèse où le patient ne donne pas son consentement. Il est dans cette situation à noter que le robot médical n'a cessé de respecter ces trois étapes, garantissant par la même occasion le consentement libre et éclairé du patient.

A) En droit,

L'article 8 de la Convention éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle, ratifiée par l'Union européenne et l'ensemble de ses Etats membres le 1^{er} mars 2026, dispose que « *toute approche prescriptive doit être bannie et il doit être permis à l'utilisateur d'être un acteur éclairé et maître de ses choix* ».

Le principe est donc, comme le rappelle le Code de déontologie médicale, que « *avant tout acte médical, de soins ou de prévention, le patient doit, sauf urgence ou impossibilité, être informé de son état de santé, du contenu de l'acte envisagé, de son opportunité, des alternatives thérapeutiques existantes, de leurs avantages et inconvénients, des conséquences du refus de l'acte* ».

Un robot doté d'une intelligence artificielle ne peut ainsi, en aucun cas, ordonner de manière globale quelque traitement que ce soit au patient, sans avoir au préalable, recueilli expressément l'accord de ce patient

Deux maximes juridiques nous permettent de mieux comprendre en quoi les patients ne peuvent en certains cas se prévaloir d'une absence de consentement :

D'abord, la maxime latine « *volenti non fit injuria* », c'est-à-dire nul ne fait de tort à celui qui consent.

La deuxième, « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », c'est-à-dire que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. Turpitude qu'il faut entendre ici comme négligence, faute, comportement illégal, ou fraude.

B) En fait,

Comme le rappelle la Métropole de Lyon, le robot CareAssistants est programmé et prend en compte les ordres des traitements des médecins. Cependant, la Métropole de Lyon affirme que

le robot, dans ce que nous avons appelé la seconde phase d'exécution du robot, « *prend ses décisions sans aucun accord ou avis préalable* ». Elle semble négliger le fonctionnement même du robot, ou bien de l'intelligence artificielle, en affirmant cela. En effet, l'intelligence artificielle, par définition, ne prend jamais de décisions à proprement parler, et ce n'est que par abus de langage que nous lui prêtons quelque pouvoir décisionnel que ce soit.

Le robot n'a, dans cette seconde phase, que suivi les critères de bonne santé fixés par le corps médical, qu'il a confronté à la réalité, à la situation de fait qu'est l'état de santé du patient, afin que le traitement corresponde à ce que l'ensemble du corps médical a fixé comme norme de santé : **Un IMC supérieur à 30 correspond à une obésité, dangereuse pour la santé.**

Le robot n'a donc que suivi, pour reprendre le terme de la Métropole, « l'avis préalable » du corps médical sur la dangerosité du surpoids et de l'obésité.

La Métropole de Lyon avance également que le consentement du patient n'a aucune valeur dès lors que celui-ci n'est pas médecin et ne peut donc vraiment comprendre la science derrière le traitement. Cet argument peut se confronter bien facilement à la réalité. En effet, une consultation des plus classiques, dans un cabinet médical, en face d'un médecin bien humain, se réalise dans les mêmes conditions : Le patient n'a pas nécessairement les connaissances techniques et scientifiques pour comprendre ce que lui prescrit le médecin.

De plus, son absence de consentement trouve chez le robot un vrai sens et une vraie effectivité, car si le patient refuse le traitement, le médecin est alors averti de ce refus. Le robot aura alors, comme l'indique la capture d'écran du robot médical (**Pièce n°10**), contacté systématiquement le médecin responsable afin que le patient discute du traitement proposé par le dispositif TotalCare, et le modifie le cas échéant.

Cette logique est trouvable à chaque étape du traitement dispensé par le robot.

Ce consentement est ainsi libre par le choix d'accepter ou non le traitement quotidien, et éclairé par le fait que le patient peut à tout moment contacter un médecin pour demander des renseignements sur le traitement. Il est donc constatable que, de l'information du patient à l'hypothèse d'un refus, le robot garantie tout au long de son action un choix libre et éclairé.

L'absence de consentement n'a donc pas lieu d'être.

2.1.2 Sur la proportionnalité de la résiliation

Dans son courrier du 11 mars 2032, la Métropole de Lyon représentée par son président Monsieur Gérald Mansouri fait part à la société Carobotics de sa volonté de résilier unilatéralement le contrat conclu le 30 avril 2028. Ce contrat portait sur la mise en place du dispositif Total Care de « robots intelligents livreur à domicile » sur l'ensemble du territoire de la Métropole.

Le but invoqué par la Métropole pour justifier de sa résiliation unilatérale est un risque de discrimination de la part du robot dans la distribution de repas.

La résiliation invoquée devrait prendre effet le 31 mars 2032.

Néanmoins, cette résiliation ne saurait être justifiée puisqu'elle méconnaît le principe de proportionnalité et s'oppose manifestement à l'intérêt général.

2.1.2.1 Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

A) En droit,

Nous admettons l'idée que l'administration cocontractant dispose toujours du droit de résilier unilatéralement un marché public pour un motif d'intérêt général, et ce même en l'absence de clause contractuelle. Effectivement, elle « peut, en tout état de cause et en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, mettre fin avant terme aux marchés publics, sous réserve des droits à indemnités des intéressés. » (CE, Ass., 2 mai 1958, *Distillerie de Magnac-Laval*)

Néanmoins, il est nécessaire d'ajouter que, bien que l'intérêt général soit une notion juridique large et mouvante, elle ne peut être systématiquement confondue avec l'intérêt du service.

B) En fait,

La Métropole de Lyon, dans ses dernières écritures, semble vouloir justifier la non-proportionnalité de sa décision de résiliation en se fondant sur une étude statistique établissant que 17% des adultes en France seraient victimes d'obésité, et semble alors utiliser ce chiffre comme une estimation de la population obèse chez les patients traités par le dispositif.

Il est alors incohérent de vouloir se servir d'une estimation nationale pour évaluer, sans aucune précision, une population à un niveau réduit qu'est la patientèle ayant souscrit à ce dispositif.

De plus, la Métropole de Lyon semble vouloir affirmer, à l'aide de l'expert qu'elle a engagé et de la pièce qu'il a produite, qu'en « *plus d'être extrêmement onéreuse, l'opération de correction de l'IA est estimée au minimum à 4 ans et 2 mois, pouvant aller jusqu'au double en cas de complication* ».

Cependant, sa pièce ne démontre à aucun moment le caractère « extrêmement » onéreux qu'ils semblent avancer, mais ne tend qu'à poser des hypothèses quant à des durées de rectification du dispositif et de ses algorithmes. Ce faisant, une telle résiliation demeure à l'encontre de l'intérêt général par la mauvaise utilisation des deniers publics résultant d'une nouvelle procédure de passation de marché public par la Métropole de Lyon.

1.1.2.2 Résiliation unilatérale en cas de faute grave

A) En droit,

Selon la partie adverse, « (...) *la Métropole de Lyon, en vertu des stipulations de l'article 10 de la Convention, a souhaité "résilier unilatéralement cette convention pour tout motif d'intérêt général"* Toutefois, il s'avère aussi important d'étudier la situation dans laquelle la société Carobotics a manqué à son devoir de service de livraison. A juste titre, rappelons que la Métropole de Lyon a simplement demandé à la start-up de commercialiser un robot doté d'intelligence artificielle qui puisse être en capacité de servir des repas et des traitements à des personnes en situation "post-opération". »

Il est ensuite rappelé à juste titre qu'en toute hypothèse, au nom de l'intérêt général (CE, 1907, *Deplanque c. Ville de Nouzon*), l'administration peut résilier unilatéralement le contrat en cas de faute grave du cocontractant (CE, 2014, *Communauté d'agglo du pays d'Ajaccio*, req n°365546, mentionné aux tables du recueil Lebon).

Enfin, il est à noter que le prononcé de cette sanction doit être motivé par l'administration et doit être précédé d'une mise en demeure du cocontractant afin que ce dernier ait la possibilité de présenter ses observations.

Ainsi, la résiliation unilatérale de la convention par la personne publique peut se faire, soit en raison d'une faute grave du cocontractant, soit pour motif d'intérêt général. C'est seulement dans le premier cas que l'administration met en œuvre son pouvoir de sanction. Il est évident que ces deux fondements sont exclusifs l'un de l'autre. En effet, la contrepartie du droit de résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général est l'entière indemnisation du titulaire qui, par définition, n'a commis aucune faute. Si la personne publique choisit de mettre en exergue un motif d'intérêt général, c'est qu'elle considère que le cocontractant n'a commis aucune faute.

B) En fait,

Dans le courrier adressé par la Métropole de Lyon à la société Carobotics, informant cette dernière de sa volonté de résilier la convention, le fondement invoqué par la Métropole n'est en aucun cas son pouvoir de sanction en cas de faute grave du cocontractant mais bien un motif d'intérêt général.

Le président de la Métropole de Lyon énonce ainsi qu'en « *vertu des stipulations de l'article 10 de la convention, la Métropole de Lyon peut résilier unilatéralement cette convention pour tout motif d'intérêt général, et notamment s'il s'avère que le dispositif ne garantit pas le respect des principes éthiques applicables à l'intelligence artificielle.* » Il poursuit plus loin dans sa lettre que « (...) nous vous informons que sur le fondement des stipulations de l'article 10 de la convention qui nous lie, nous résilions cette convention à compter du 31 mars 2032. »

En l'espèce, lorsque la Métropole de Lyon a décidé de résilier unilatéralement la convention, **cette dernière a opéré un choix s'agissant du fondement de la résiliation.**

La Métropole de Lyon a choisi de reprocher, à tort, à la société Carobotics que les robots qu'elle fournit ont une approche présentant une discrimination envers les personnes en surpoids. A ce titre, la Métropole de Lyon considère que le service fourni par la société Carobotics ne présente plus les caractéristiques nécessaires pour répondre aux exigences éthiques européennes. **La Métropole de Lyon n'a donc pas reproché une faute grave à la société Carobotics, mais uniquement que le service en cause présentait un risque de discrimination pouvant constituer, selon elle, un motif d'intérêt général justifiant la résiliation.**

En effet, la partie adverse soutient d'une part que « *par l'élaboration de ce dispositif TotalCare violant les principes européens, la société réalise une faute suffisamment grave qui se doit d'être rectifiée en résiliant unilatéralement le contrat pour cette raison* » et d'autre part, qu'une seconde faute réside dans le fait que « *la start-up s'octroie de nouvelles missions qui n'était absolument pas demandées par la Métropole de Lyon* » et que cette dernière aurait dû se rendre compte du comportement des robots.

Si la Métropole de Lyon avait souhaité fonder la résiliation de la convention sur le fondement d'une faute grave de la société Carobotics, elle aurait dû le mentionner dès le départ dans le courrier adressé à la société. Or, en l'espèce, la Métropole a choisi de fonder la résiliation sur le fondement du motif d'intérêt général.

C'est pourquoi, l'argument au terme duquel une faute grave de la société Carobotics serait un motif de résiliation unilatérale de la convention est inopérant. Et la conséquence tirée de cela, que la société Carobotics n'est pas sujette à indemnisation suite à la résiliation, n'a pas lieu d'être.

2.2 Sur la demande à titre subsidiaire d'indemnisation

A) En droit,

Inutile de rappeler que selon le Conseil d'Etat, il ressort des règles générales applicables aux contrats administratifs que « *l'administration peut, en tout état de cause mettre fin avant terme aux marchés publics* ». Cependant, cette fin anticipée du contrat doit se faire « *sous réserve des droits à indemnités des intéressés* » (CE, Ass. 2 Mai 1958, Distillerie de Magnac Laval, Rec. p 246).

Ainsi, toute résiliation pour motif d'intérêt général est conditionnée à l'indemnisation intégrale du dommage subi à laquelle le cocontractant lésé a droit par principe. Cette indemnisation prend ainsi en compte :

L'indemnisation du préjudice doit toujours être intégrale (CE 7 août 1874, Hotchkiss et Koolidge). En effet, elle doit assurer aux cocontractants, « *tous les avantages qu'ils auraient tiré de l'exécution intégrale du contrat* » (CE 23 mai 1962, Ministre des affaires économiques c/ Société financière d'exploitations industrielles).

- Les dépenses engagées et le coût des investissements réalisés (CE, 10 février 2016, Société Signacité, N°387769) à savoir les pertes subies

- Le manque à gagner correspondant aux profits que le titulaire du marché aurait réalisés si le contrat était allé jusqu'à son terme (CE, 16 février 1996, Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets et résidus ménagers de l'arrondissement de Pithiviers, req. N°82880, v. aussi CE, 31 Juillet 2009, Société Jonathan Loisirs, N°316534). Ce préjudice doit être directe et certain (CE 3 mai 1967, Réautre).

B) En fait,

A titre liminaire, il est nécessaire de rappeler que la pièce jointe n°4 est l'extrait d'un document de l'expert-comptable de la société Carobotics. Ce dernier bénéficie de toutes les conditions d'agrément pour exercer sa profession en toute légitimité. Il est regrettable de voir que la Métropole de Lyon ne lui reconnaisse pas cette qualité.

B.1) Sur les pertes subies,

En premier lieu, afin de proposer à la métropole de Lyon un service de qualité en vertu de l'article 6 de la Convention éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle la Société Carobotics a notamment investi dans l'amélioration du logiciel IntelligentCare à hauteur de 600 000 euros.

En deuxième lieu, elle a engagé des dépenses pour plus de sécurité dans l'usage des robots CareAssistants qui s'élèvent à 400 000 euros.

En troisième lieu, cela fait dix ans que la métropole se développe et s'agrandit et la Société Carobotics a entendu répondre à ce besoin. Ainsi, elle a investi dans la fabrication de dix robots supplémentaires pour un coût total de 200 000 euros (Voir pièce n°4). Ces investissements engagés dans le but de répondre aux attentes de la Métropole de Lyon n'étant pas encore amortis, la société Carobotics les intègre au titre des pertes subies du fait de la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général.

Certes, la métropole n'a demandé aucune extension à la société pour fabriquer des unités supplémentaires. Néanmoins au regard de la forte demande des patients, d'un développement de la métropole et dans une logique de continuité du service public la société a préféré anticiper en investissant dans la fabrication de nouveaux robots, afin de répondre à un besoin à venir requis par l'intérêt général et l'intérêt du service.

B.2) Sur le préjudice financier à raison du manque à gagner,

La Société Carobotics est donc en droit d'obtenir une indemnisation au titre du profit qu'elle aurait réalisé si le contrat était allé jusqu'à son terme. En effet, au cours des six années supplémentaires, la Métropole de Lyon aurait effectivement versé *in fine* la somme de 1 520 000 euros en contrepartie du service fourni par la société Carobotics (voir pièce n°4). Le manque à gagner au cours des six années restantes de la convention s'élève donc à la somme de 1 520 000 euros. C'est sur la base de ce versement que la société Carobotics s'est appuyée pour prévoir ses dépenses futures.

De surcroît, l'indemnisation intégrale du cocontractant ne peut se faire qu'à la condition que le dommage subi ait un caractère certain. Or en l'espèce, il ne fait aucun doute que la résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général cause une perte financière à la Société Carobotics. Cette perte est non seulement actuelle, au regard des dépenses et investissements engagés mais également futur au regard du profit que la société Carobotics aurait pu réaliser si la convention était jusqu'à son terme.

La Société Carobotics est ainsi en droit de demander le versement d'une somme de 2 720 000 euros au titre l'indemnisation intégrale du dommage subi du fait de la résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général.

Pour l'ensemble de ces motifs ou tout autre à déduire, à suppléer au besoin même d'office, la société Carobotics sollicite du tribunal administratif de Lyon :

- L'annulation de la décision de la Métropole de Lyon en date du 11 Mars 2032 ;
- A titre principal, d'ordonner la reprise des relations contractuelles ;

- A titre subsidiaire, de condamner la Métropole de Lyon à verser à la société Carobotics la somme de 2 720 000 euros en réparation du préjudice subi en raison de la résiliation unilatérale de la convention

- En tout état de cause, de condamner la Métropole de Lyon à verser 1500 euros à la société Carobotics au titre de l'article L761-1 CJA

Fait à LYON, le 19 juin 2032

AVOCATS SCP ESP EVARISTE

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

Nouvelles pièces

Pièce n°9 : Dossier de l'OMS sur l'obésité.

Pièce n°10 : Capture d'écran du robot médical

Pièce n°9 : Dossier de l’OMS sur l’obésité.

L’obésité a atteint les proportions d’une épidémie mondiale, 2,8 millions de personnes au moins décédant chaque année du fait de leur surpoids ou de leur obésité.

Problème autrefois réservé aux pays à revenu élevé, l’obésité existe aussi dans les pays à revenu faible ou intermédiaire.

Les gouvernements, les partenaires internationaux, la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé ont tous un rôle essentiel à jouer pour contribuer à prévenir l’obésité.

Le surpoids et l’obésité sont définis comme « une accumulation anormale ou excessive de graisse qui peut nuire à la santé »

L’indice de masse corporel (IMC) – Le poids en kilogramme divisé par le carré de la taille en mètres (kg/m²) – est l’indice habituellement utilisé pour déterminer et classer le surpoids et l’obésité chez les adultes. L’OMS définit le surpoids comme correspondant à un IMC égal ou supérieur à 25, et l’obésité comme correspondant à un IMC égal ou supérieur à 30.

Plus d’1,9 milliard d’adultes sont en surpoids, et plus de 650 millions sont obèses.

En 2016, on enregistrait plus d’1,9 milliard d’adultes en surpoids et plus de 650 millions étaient obèses. Chaque année, 2,8 millions de personnes au moins meurent des conséquences du surpoids ou de l’obésité. La prévalence de l’obésité a presque triplé entre 1975 et 2016. Problème autrefois réservé aux pays à revenu élevé, l’obésité existe aussi désormais dans les pays à revenu faible ou intermédiaire.

À l’échelle mondiale, le surpoids et l’obésité sont associés à un plus grand nombre de décès que l’insuffisance pondérale.

57% de la population mondiale vit dans un pays où le surpoids et l’obésité sont plus meurtriers que l’insuffisance pondérale. C’est le cas pour l’ensemble des pays à revenu élevé ou intermédiaire. Le diabète, les cardiopathies et certains cancers peuvent être imputés au surpoids et à l’obésité.

Une alimentation saine peut contribuer à prévenir l’obésité.

Chacun peut veiller à :

1. Conserver un poids normal ;
2. Limiter l’apport énergétique provenant de la consommation de graisses, de graisses saturées et privilégier les graisses non saturées ;
3. Consommer davantage de fruits et légumes, de légumineuses, de céréales complètes et de noix ;
4. Limiter sa consommation de sucres libres et de sel.

Source : OMS, Mai 2017

<https://www.who.int/features/factfiles/obesity/fr>

Pièce n°10 : Capture d'écran du robot médical

GRANDLYON
la métropole



Traitement du Mercredi 15/01/2032 de M. X :

- 1 plateau repas (entrée : salade, plat de résistance : pomme de terre vapeur, dessert : yaourt)
- 2 pilules d'antibiotiques
- 1 pilules de cortisone

Signature électronique :

- J'accepte de recevoir ce traitement pour ce jour
- Je demande un renseignement sur l'une des composantes du traitement
- Je refuse de recevoir ce traitement et demande un entretien téléphonique avec mon médecin traitant